

la construction, de l'entretien des bâtiments et de toutes autres dépenses, dans des conditions à déterminer par l'Administration.

De la répression de la fraude. — Des peines.

Art. 26. Tout bâtiment, barque, bateau ou autre embarcation qui, dans les ports de la colonie ou sur un point quelconque de ses côtes, se livrerait à des déchargements ou chargements illicites de marchandises, sera confisqué, ainsi que sa cargaison et les marchandises ou denrées qu'il aurait débarquées, embarquées ou qu'il serait prêt à embarquer, sans préjudice d'une amende de 1,000 à 10,000 francs qui sera prononcée solidairement contre les maîtres des navires et les propriétaires des marchandises embarquées ou débarquées en fraude.

Art. 27. Toute tentative individuelle d'introduction ou d'exportation de marchandises en fraude des droits d'entrée ou de sortie sera punie de la confiscation des marchandises et d'une amende de 100 à 500 francs contre le porteur.

Art. 28. Les articles 5, 6, 8 à 15 inclus, 17 à 29 inclus, 32 à 48 inclus du décret en date du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie, sont applicables aux droits d'octroi de mer.

Cependant, pour les marchandises passibles des droits spécifiques, la perception aura toujours lieu sur le poids net, que le taux excède ou non dix francs par cent kilogrammes.

Les droits ad valorem seront calculés d'après la mercuriale officielle ou à défaut, d'après les prix portés sur les factures, sans augmentation d'aucune sorte de ces factures.

Art. 29. Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures concernant l'octroi de mer.

Art. 30. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Papeete, le 21 décembre 1894.

Le Président du Conseil général,

Signe : F. CARDELLA.

N° 366. — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général, en date du 3 décembre 1894, sur le classement des patentes de commerce dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouver-